



Les «news» du Collectif des Accidentés du Travail, handicapés et Retraités pour l'Égalité des Droits

MARS 2014 NUMERO 08

www.catred.org

Formulaire d'adhésion et/ou de don

Le CATRED a besoin de votre soutien...

Devenez adhérent de l'Association CATRED

En renvoyant dès aujourd'hui ce coupon avec votre cotisation à :

Association CATRED / Adhésions - Dons
20, boulevard Voltaire - 75011 Paris

J'adhère à l'Association CATRED et je joins à ce coupon un chèque de 40 € à l'ordre de l'Association CATRED

J'adhère à l'Association CATRED et je verse une cotisation de soutien de€

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

E-mail :

Fait à :

Le/..... /

Signature (obligatoire) :

Vous pouvez également effectuer un don du montant de votre choix par virement sur le compte : CCP 7 009 58 S Paris

Le savez-vous ?

Les adhérents constituent la personne morale de l'association CATRED.

Ils déterminent la politique de l'association, notamment lors de l'Assemblée Générale et élisent parmi eux les membres du Conseil d'Administration ainsi que les dirigeants de l'association.

Pour plus d'information, contactez-nous

www.catred.org – Tél. 01 40 21 38 11

L'Assemblée Générale du CATRED aura lieu le samedi 24 mai 2014

L'Assemblée Générale est un moment important de la vie de l'association, à laquelle vous êtes bien entendu conviés. Notez cette date dans vos agendas, nous vous indiquerons le lieu et l'heure très prochainement.

Si vous êtes adhérent du CATRED, vérifiez que votre cotisation est à jour. Pour les candidatures à un poste d'administrateur, écrivez-nous à : asso.catred@wanadoo.fr

Le Comité de Rédaction

Jurisprudence sur les prestations familiales pour les enfants entrés hors regroupement familial: Le certificat médical ne peut être exigé pour les enfants attestant par d'autres moyens être entrés régulièrement sur le territoire français

Dans des affaires précédentes portant sur des refus de prestations familiales opposés à des enfants étrangers entrés hors du regroupement familial, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation avait conclu d'une manière générale que les textes qui « subordonnent le versement des prestations familiales à la production d'un document attestant d'une entrée régulière des enfants étrangers en France » n'étaient pas contraires aux conventions sur les droits de l'homme et sur les droits des enfants (par exemple, 5 avril 2013, n° 11-17520). Ce faisant, la Cour avait cependant pris soin de ne pas limiter le document pouvant attester de cette entrée régulière au seul certificat médical délivré à l'occasion du regroupement familial.

Un arrêt de la deuxième Chambre civile du 19 septembre 2013 (n°12-24299, publié au bulletin) précise ce point pour conclure que des parents titulaires d'une carte de séjour temporaire peuvent bénéficier des prestations familiales pour leur enfant sans avoir à produire le certificat médical dès lors que « l'enfant est entré régulièrement en France avec ses parents ». En l'espèce, une attestation préfectorale était fournie. Tout autre document attestant d'une entrée régulière devrait également pouvoir être admis. Ainsi en a jugé la Cour d'appel de Caen dans un arrêt du 25 octobre 2013 (n°11/02883). Bien que non entrés dans le cadre du regroupement familial, les enfants étaient entrés régulièrement sur le territoire: ils accompagnaient alors un des parents muni d'un visa et venaient rejoindre l'autre parent en France. Selon la Cour, étant en outre détenteurs de titres de circulation, les enfants sont « en situation régulière sur le territoire français » et doivent bénéficier des prestations familiales, sauf à violer les articles 8 et 14 de la CEDH.

On peut en conclure que si un enfant est entré régulièrement en France, sans passer par la procédure du regroupement familial, le parent en situation régulière n'a pas à produire le certificat médical pour ouvrir droit aux prestations familiales. Dans de telles situations, les difficultés ne sont pas supprimées: il convient en effet de pouvoir démontrer l'entrée régulière de l'enfant. Ce peut être par le biais d'une attestation préfectorale, comme dans l'arrêt du 19 septembre 2013, par la preuve d'une entrée sous visa, ou encore l'entrée en France sans visa s'agissant d'étrangers non soumis à une telle obligation.

L'arrêt du 19 septembre 2013 semble ainsi constituer une avancée importante pour les droits aux prestations familiales des enfants étrangers. Il reste cependant à être confirmé, notamment quant aux documents permettant d'attester l'entrée régulière des enfants et l'applicabilité de cette jurisprudence aux titulaires de la carte de résident.

Ils en ont parlé: Retour sur l'article paru dans le Journal «Paris Info Seniors» n° 58 de Janvier 2014

A la demande du Service Communication du CCAS de la Ville de Paris, nous avons rencontré le Rédacteur en Chef adjoint du Journal « Paris Info Seniors » le mercredi 27 novembre 2013 au sein des locaux du CATRED.

Dans le cadre de l'élaboration d'un dossier portant sur le Bénévolat, intitulé « Solidairement vôtre » et devant paraître dans le numéro de Janvier 2014 de « Paris Info Seniors » (n° 58), la rédaction dudit Journal souhaitait consacrer un article sur l'action spécifique du CATRED à l'égard des seniors et, par la même occasion, lancer un appel aux soutiens, de quelque nature qu'ils soient – et notamment bénévole.

Parmi les nombreuses associations-partenaires de la Ville de Paris accompagnant les personnes vieillissantes et/ou âgées, le CCAS de la Ville de Paris souhaitait effectivement connaître la nature et les modalités précises de l'accompagnement prodigué par notre organisme à l'égard de ce public.

L'accent a donc été légitimement mis sur le caractère socio-juridique de la prise en charge des situations, au sens où, à l'occasion des permanences d'accueil assurées dans ses locaux et dans le cadre des PAD 18 et PAD 15, les intervenants du CATRED pouvaient une information juridique, initier des démarches concrètes constitutives d'un accès au droit effectif et surtout contribuent à un véritable accès à la justice sans lequel l'accès au droit s'avère souvent inconséquent d'un point de vue pratique et court précisément le risque de ne se réduire qu'à un simple « accès » au regard du long cheminement qu'implique l'égalité des droits réelle.

Or, la promotion et la réalisation de cet objectif exigeant nécessitent la mobilisation de « ressources humaines » multiples, prêtes à s'inscrire dans le cadre d'action du CATRED. Ainsi, rappel des objectifs et modalités d'action du CATRED à l'égard des seniors, d'une part, appel aux bonnes volontés, d'autre part : tels étaient les objectifs poursuivis par le Service Communication du CCAS de la Ville de Paris en nous contactant.

Si vous souhaitez nous contacter ou proposer votre aide, écrivez-nous à : asso.catred@wanadoo.fr

L'AAH et l'ASPA exclues des ressources prises en compte pour la délivrance de la carte de résident longue durée-CE

Dans un arrêt très critiquable du 16 décembre 2013⁽¹⁾, le Conseil d'Etat a considérablement restreint la condition de ressources dans le cadre de l'obtention de la carte de résident longue durée-CE.

Les conditions de délivrance de cette carte sont fixées à l'article L. 314-8 du Ceseda qui prévoit notamment que les ressources du demandeur doivent être « stables et suffisantes pour subvenir à ses besoins ». Dans le cadre de cette disposition, ne sont pas prises en compte les prestations familiales, le RSA ainsi que l'allocation de solidarité spécifique servie par l'assurance chômage.

Dans l'arrêt du 16 décembre 2013, le Conseil d'Etat élargit cette liste de prestations en s'appuyant sur la directive 2003/109 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée et en particulier sur l'article 5 de ce texte qui exige de la personne, qui souhaite acquérir ce statut, qu'elle dispose de ressources suffisantes pour ne pas avoir à recourir au système d'aide sociale de l'Etat membre dans lequel elle réside. Considérant l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et l'allocation pour adulte handicapé (AAH), dont le requérant de nationalité iranienne bénéficiait en l'espèce, comme des prestations d'aide sociale, le Conseil d'Etat décide qu'elles ne peuvent être prises en compte au titre des ressources pour l'octroi de la carte de résident longue durée-CE.

Cette décision est contestable à deux égards :

Tout d'abord, elle fait une interprétation erronée de l'article 5 de la directive 2003/109 et de la notion d'aide sociale au sens du droit de l'Union européenne. Il est en effet de jurisprudence constante que l'allocation de solidarité aux personnes âgées et l'allocation pour adulte handicapé ne sont pas des prestations d'aide sociale mais des prestations « mixtes », à la frontière de la sécurité sociale et de l'aide sociale (dites « prestations spéciales à caractère non contributif » en droit de l'UE). En outre, si elles répondent à une logique d'aide sociale, en ce sens qu'elles sont servies à des personnes dans le besoin, ces allocations sont en droit français régies par le code de la sécurité sociale et sont, à ce titre, considérées comme des prestations non contributives de sécurité sociale.

Par ailleurs, en imposant aux personnes âgées et handicapées une condition de ressources au moins égale au SMIC, la décision du Conseil d'Etat se révèle discriminatoire et porte atteinte aux articles 8 et 14 de la CEDH. Si l'administration dispose certes d'un pouvoir d'appréciation, elle ne saurait rejeter la demande de carte de résident en se fondant sur des considérations illégales d'âge, d'état de santé ou de handicap. Par définition, les personnes, bénéficiaires de l'AAH ou de l'ASPA, perçoivent ces allocations parce qu'elles ne travaillent pas ou plus, parce qu'elles sont ou ont été atteintes d'une restriction substantielle et durable à l'exercice d'un emploi ou se voient verser ces allocations lorsque leurs ressources sont inférieures à environ 790 € pour une personne seule. Leurs ressources sont donc constituées des allocations qui leur sont servies en raison de leur situation de handicap ou de la modicité de leurs ressources liée à leur situation antérieure de personnes handicapées, invalides ou accidentées de la vie que le Conseil d'Etat refuse de prendre en compte.

Ainsi, d'après cette jurisprudence, les titulaires de l'ASPA et de l'AAH ne pourront jamais prétendre à la carte de résident longue durée-CE, ce quel que soit le degré de leur intégration en France et dans l'UE. Pourtant l'exigence de prouver la stabilité et la suffisance des ressources de ces demandeurs d'une carte de résident devrait être appréciée, en ce cas, au regard de la situation spécifique de ces personnes.

(1) Conseil d'Etat, 7ème et 2ème sous-section réunies, 16/12/2013, 366722

Communiqué de presse - Le CISS, ODSE

Le CISS (Collectif Inter associatif Sur la Santé) - ODSE (Observatoire du Droit à la Santé des Etrangers)

Paris, le 21 février 2014

Les CPAM contre l'AME... ?

Le droit

Il est simple, robuste, connu de tous, mais nécessite manifestement un double rappel :

Les étrangers en situation irrégulière résidant en France depuis plus de trois mois consécutifs peuvent accéder, sous conditions de ressources, à l'aide médicale d'Etat pour la prise en charge des frais que leur état de santé nécessite. Il leur faut en faire la demande auprès des caisses primaires d'assurance maladie qui gèrent le dispositif.

Par ailleurs, les relations entre les citoyens et les administrations, qui ont fait l'objet de nombreuses lois en France depuis plus de trente ans, reposent sur des règles assez simples : toute demande doit faire l'objet d'un accusé de réception, la demande d'AME comme toute autre demande. Et l'absence de réponse au-delà de deux mois vaut rejet de la demande.

Le travers

Un certain nombre de caisses primaires d'assurance maladie, dont celle de Bobigny, ont diffusé une consigne aux termes de laquelle les demandes d'aide médicale d'Etat parvenues avant une certaine date, le 6 décembre en l'espèce pour la Seine-Saint-Denis, font toutes l'objet d'un refus implicite... alors qu'à l'évidence ce sont des rejets explicites. Pour une raison inavouable, que l'on se refuse à écrire, tellement elle est choquante et qui semble pouvoir s'énoncer comme suit : « On n'a eu ni le temps ni l'envie de traiter votre demande ».

Ladite consigne n'a évidemment pas été notifiée aux organismes sociaux, aux associations d'usagers du système de santé ni aux associations d'aide aux étrangers, et encore moins aux demandeurs eux-mêmes puisqu'on vous le dit « c'est implicite ».

La honte

Il est si facile d'adopter de telles attitudes face à des populations dont les conditions d'existence ne permettent évidemment pas la plus parfaite information sur leurs droits. Pourtant aucune règle du service public ne permet de considérer que, par nature, une catégorie de demandeurs n'a pas à être traitée avec les mêmes égards que les autres... au contraire et c'est tout le sens de l'égalité face aux services publics !

Comment accepter que ne soient pas affectés dans toutes les CPAM les personnels suffisants pour traiter les demandes d'aide médicale d'Etat ? Au moment où se négocie la convention d'objectifs et de gestion entre l'Assurance maladie et l'Etat, la garantie de délai de traitement des demandes d'AME doit y figurer. L'abandon des populations éligibles à l'AME ne peut pas être un choix de gestion. C'est à l'évidence une discrimination.

Le CISS et l'ODSE réclament la levée des consignes décidant du non-traitement de certaines demandes d'aide médicale d'Etat et la prise en compte effective de ces demandes.

Contacts presse :

CISS : MarcParis - 01 405694 42 - 06 18 13 6695

Comede : Didier Maille 06 51 33 65 93

Médecins du monde : Emmanuelle Hau / Aurélie Defretin - 01 44 92 14 31 / 13 81 - 06 09 17 35 59

Lettre ouverte à Madame Marisol Touraine

Paris, le 21 février 2014

Madame Marisol Touraine
Ministre des Affaires sociales et de la santé
14, Avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Objet: Crise de l'aide médicale d'Etat en Seine Saint Denis

Madame la Ministre,

Nos associations ont constaté une situation inquiétante à laquelle il paraît urgent de remédier.

En effet, nous avons eu confirmation orale qu'une note interne de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (Cpam) de Seine Saint Denis (93) demande à ses services de ne pas traiter les demandes d'aide médicale Etat (AME) déposées et non encore instruites au 6 décembre 2013.

En refusant d'examiner les demandes des usagers, qui ne sont ni informés ni mis en position d'exercer des recours, la Cpam de Seine Saint Denis démissionne purement et simplement de son obligation de service public, empêchant les personnes de se soigner, ou les laissant endettées à vie face à des factures hospitalières.

Une telle décision aboutit à un déni de droit inacceptable frappant les personnes les plus précaires sur le plan social et administratif. Elle constitue en outre une discrimination grossière, viole le principe d'égalité devant le service public et porte atteinte aux normes garantissant le droit fondamental à la santé :

- La technique du «déstockage des dossiers», par destruction ou archivage en bloc des demandes en cours, est illégale. L'argutie, consistant à considérer que l'administration a «le droit» de rejeter implicitement toute demande des usagers, est un contre-sens juridique qui retourne contre les citoyens les garanties acquises par les lois successives organisant les relations avec l'administration⁽¹⁾.
- Nous sommes inquiets du risque de pérennisation d'une telle pratique, comme mode de gestion de la charge de travail des Caisses, sur le dos des usagers les plus faibles.
- Cette mesure nuit à l'intérêt général en portant atteinte à la santé publique et à l'accès aux droits de chacun: aujourd'hui la Cpam refuse arbitrairement de traiter les demandes d'AME ? Mais combien de temps avant que cette pratique ne se généralise à l'ensemble des usagers ?

Face à l'urgence de la situation, il appartient à l'Etat qui est en charge du dispositif AME, d'exercer son pouvoir de contrôle sur la Caisse à qui il en a délégué la gestion.

Il vous appartient en tant que Ministre de la santé de faire respecter les principes élémentaires de fonctionnement des services de santé et de protection maladie dans l'intérêt des personnes concernées et de l'ensemble des assurés.

Certains de l'attention que vous porterez à notre interpellation, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre haute considération.

L'ODSE

(1) Principalement la loi DCRA (Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations) et ses décrets d'application.

Contacts presse :

⇒ Didier Maille (Comede) 06 51 33 65 93

⇒ Emmanuelle Hau et Aurélie Defretin (Médecins du Monde) 01 44 92 14 31 / 13 81 - 06 09 17 35 59

Copie :

⇒ Monsieur Frédéric VON ROEKEGHEM, Directeur général de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS)

⇒ Monsieur Vincent BEAUGRAND, Directeur du Fonds CMU

⇒ Monsieur Etienne PINTE, Président du Conseil National des politiques de Lutte contre la pauvreté et l'Exclusion sociale (CNLE)

⇒ Monsieur Dominique BAUDIS, Défenseur des droits

⇒ Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'ARS d'Ile-de-France

⇒ Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis

⇒ Monsieur Pierre ALBERTINI, Directeur général de la Cpam 93

⇒ Monsieur Thomas FATOME, Directeur de la sécurité sociale

L'OBSERVATOIRE DU DROIT A LA SANTE DES ETRANGERS est un collectif d'associations qui dénonce les difficultés rencontrées par les étrangers dans les domaines de l'accès aux soins et du droit au séjour pour raison médicale. Le collectif porte des revendications communes.

Les 20 membres sont : Act Up-Paris, AFVS, Aides, Arcat, Catred, Cimade, Comede, Comegas, Creteil-solidarité, Fasti, FTCS, Ligue des Droits de l'Homme, Gisti, Médecins du Monde, Médecins Sans Frontières, Mouvement Français pour le Planning Familial, MRAP, Association Primo Levi, Sida info service, Solidarité sida.

Les news du CATRED (Collectif des Accidentés du Travail, handicapés et Retraités pour l'Égalité des Droits)

20, boulevard Voltaire - 75011 Paris - Tel: 01-40-21-38-11 - Fax: 01-40-21-01-67 - E-mail: contact@catred.org - Site Internet : www.catred.org

Directeur de la publication : Jean-Claude Loos

Ont participé à ce numéro : Lola ISIDRO, Stéphanie SEGUES, Malika KACHOUT, Pierre ROGEL, Stéphanie LAVERGNE, Antoine MATH.

Pour s'abonner à la lettre d'information du CATRED et télécharger les lettres déjà parues: <http://www.catred.org/spip.php?page=lettre>